

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 23/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AJ TIMBER (ex ACTIVE TRADING)**

9 Lieu-dit l'Orme a Hebert  
ZAC buisson Rondeau  
91650 Breuillet

Références :  
Code AIOT : 0006514424

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement AJ TIMBER (ex ACTIVE TRADING) implanté 9 rue du buisson rondeau 91650 Breuillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AJ TIMBER (ex ACTIVE TRADING)
- 9 rue du buisson rondeau 91650 Breuillet
- Code AIOT : 0006514424
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AJ-TIMBER (ex ACTIVE TRADING) est spécialisée dans l'import, le stockage et la vente de bois (parquet, plinthes, poutre, ...) auprès des magasins de grande distribution de bricolage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>1</sup>	Proposition de délais
1	Suite – Visite : Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Suivi de MED : Activité soumise à Enregistrement	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suivi de MED : Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi de MED : Besoin en eau incendie	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, l'inspection a relevé que l'exploitant a mis en place des actions qui ont permis de lever les non-conformités constatées lors de la visite de 2023. Toutefois, l'inspection a constaté des écarts dont certains sont persistants et pour lesquels l'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure.

**2-4) Fiches de constats**

<sup>1</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

**2.4.5. Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

**Constats :**

Visite du 31/08/2023 : L'exploitant déclare que le bâtiment anciennement déclaré ne dispose pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Par contre les bâtiments nouvellement construits disposent de DENFC en surface insuffisante, selon l'exploitant. L'exploitant déclare que ces dispositifs sont contrôlés tous les ans par la société CHENAFI. Le dernier contrôle des DENFC a été réalisé le 22/02/2022, le rapport de contrôle présenté conclut sur la conformité des DENFC pour l'extension et des non-conformités pour le Bâtiment initial (bâtiment C).

L'exploitant doit transmettre des justificatifs du bon dimensionnement des DENFC et réaliser les travaux de mise en conformité de l'ensemble des DENFC de son site, notamment pour le bâtiment initial C et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations des installations classées.

Visite du 20/09/2023 : L'exploitant confirme le constat fait lors de la visite de 2023, à savoir que le dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) est sous dimensionné. En effet, l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, prescrit une surface de désenfumage d'au moins 2% de la surface des locaux.

L'exploitant déclare avoir consulté une société pour l'agrandissement des surfaces des dispositifs de désenfumage.

Compte tenu de la persistance de cet écart déjà constaté en 2022, l'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription fixée à l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément au point 2.4.5 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532), l'exploitant doit réaliser des travaux permettant d'atteindre à minima une surface des exutoires de fumées de 2% de la surface de la cellule.

L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription du point 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</b>
<b>Proposition de délais : 6 mois</b>

N° 2 : Suivi de MED : Activité soumise à Enregistrement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1<sup>er</sup> (AM du 5/12/2016-Annexe I 1.2)

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

La société AJ TIMBER est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, notamment l'article 1.2- Annexe I (Modifications) : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration », en transmettant un dossier de porter à connaissance suite à la construction d'une extension plus important en surface et en volume que le seuil du régime de la déclaration.

**Constats :**

Visite du 31/08/2023 : Considérant le constat fait par lors de la visite du 5/12/2022 de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation préfectorale requise, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il a été proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées. Compte tenu des volumes réellement présents sur le site (entre 14 500 et 17 500 m<sup>3</sup>), l'inspection note que la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en lien avec le régime de l'enregistrement est devenue sans objet. Toutefois, l'exploitant envisage de déposer prochainement un dossier d'enregistrement dans l'optique de l'augmentation de l'activité du site.

Visite du 20/09/2024 : L'exploitant déclare que les volumes de bois stockés sont inférieurs au seuil de l'enregistrement (20000 m<sup>3</sup>) et que ces activités restent soumises sous le régime de la déclaration de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, le volume stocké est supérieur à celui initialement déclaré (12 000 m<sup>3</sup>). Le jour de la visite, le volume stocké était de 17 200 m<sup>3</sup> (sans dépassement du seuil de l'enregistrement).

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé l'extension de ses bâtiments ainsi que leur exploitation, sans avoir transmis à madame la Préfète de l'Essonne un dossier de porter à connaissance concernant ces modifications.

L'exploitant déclare qu'un dossier de demande d'enregistrement englobant l'ensemble des activités et modification du site est en cours d'élaboration et sera transmis à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance pour la régularisation de l'extension des activités ou transmettre un dossier d'enregistrement reprenant toutes les activités du site est ses installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AM du 5/12/2016 Annexe I article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC modification de l'exploitation Zones de charge
<b>Prescription contrôlée :</b>  4.3. Localisation des risques (Arrêté du 28 juin 2018, article 10)  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté la présence de zones de charge de batteries dans deux bâtiments. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner la puissance installée pour la recharge des chariots. L'exploitant doit transmettre la puissance des installations de recharge et s'assurer de leur classement sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'émanation toxique lors des opérations de charge  L'exploitant déclare être en cours de changement de technologie pour la recharge des chariots utilisés sur le site. Concernant la zone de charge du bâtiment D, les chariots présents disposent de batteries sans dégagement d'hydrogène (lithium-ion) qui ne nécessitent pas un local de charge. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux zones de charge dans le bâtiment F, l'exploitant déclare, sans justifier que la puissance installée pour ces deux zones de charge est de 35 kW, donc inférieure au seuil de classement de la rubrique 2925. L'inspection a observé la présence de rouleaux plastiques à proximité de la zone de charge et de la porte coupe-feu du bâtiment F. L'exploitant doit justifier la puissance installée pour le rechargement des batteries de chariots et que la recharge des batteries dans la cellule ne peut générer une présence de gaz pouvant créer un environnement ATEX (atmosphère explosive). L'exploitant doit retirer tout produit combustible dans un rayon de trois mètres autour des points de charge.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier la puissance installée pour le rechargement des batteries de chariots et que la recharge des batteries dans la cellule ne peut générer une présence de gaz pouvant créer un environnement ATEX (atmosphère explosive). L'exploitant doit retirer tout produit combustible dans un rayon de trois mètres autour des points de charge.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 4 : Suivi de MED : Besoin en eau incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, dimensionnement des besoins en eau d'extinction

**Prescription contrôlée :**

La société AJ TIMBER est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, notamment l'article 4.2- Annexe I en dimensionnant ses besoins en eau d'extinction incendie à partir de la méthode D9 et D9A pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie, suite aux modifications de vos installations initiales.

**Constats :**

Visite du 31/08/2023 : Pour la défense du site contre l'incendie, l'exploitant déclare avoir mis en place un système de sécurité incendie pour les nouveaux bâtiments. L'exploitant a présenté les rapports de vérifications annuelles des extincteurs et des RIA réalisées le 12/01/2022 par CHENAFI. Le rapport présenté ne mentionne pas de non-conformité. L'inspection a contrôlé visuellement certains extincteurs et RIA des bâtiments, ceux-ci sont munis de la pastille confirmant la réalisation de la visite réglementaire annuelle de 2022. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant déclare disposer d'une borne d'aspiration sur son site et de 2 bornes incendie à moins de 100 m du site. La défense incendie présentée par l'exploitant paraît moins dimensionnée. En effet, lors de la déclaration initiale l'exploitant a indiqué disposer de 4 poteaux incendie pour sa défense extérieure, pour une quantité de bois stockés de 12 000 m<sup>3</sup>, or cette quantité a au moins doublée. L'exploitant n'a pas dimensionné sa défense incendie en se référant au guide D9- Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie validé par la fédération française des assureurs FFA et Le centre national de prévention et de protection CNPP.

Visite du 20/09/2024 : L'exploitant déclare que pour la défense contre l'incendie, le site dispose de :

- 4 poteaux incendie dont 2 à moins de 100 m des bâtiments et des poteaux d'aspiration reliés à une réserve de 120 m<sup>3</sup> appartenant à la société Renault située à moins de 50 m du site ;
- une réserve incendie de plus de 600 m<sup>3</sup> dans laquelle est installée une perche d'aspiration.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle annuel des poteaux incendie réalisé le 24/03/2022. Le rapport mentionne la conformité des 4 poteaux incendie (65, 87, 89 et 90) de la ZAC du Buisson Rondeau mais ne précise pas les caractéristiques du débit et de la pression en simultané, ni le débit à 1 bar de pression. La distance entre les poteaux incendie et l'établissement n'est pas précisée.

Concernant le poteau d'aspiration appartenant à la société Renault, l'exploitant déclare mettre en place un accord lui permettant l'usage de ce poteau d'aspiration.

Concernant la réserve incendie, l'exploitant a présenté le procès-verbal de réception du poteau d'aspiration par le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne. Ce procès-verbal mentionne une observation : « l'absence de talus coté eau ».

L'inspection informe que le système de défense incendie présent sur site n'a pas encore été réceptionné par le SDIS 91

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant le dimensionnement de la défense incendie et préciser la distance existante entre les 4 poteaux incendie et le site.

L'exploitant doit prendre en compte l'observation du SDIS pour la création d'un talus au niveau de

la réserve incendie. L'exploitant doit transmettre un schéma ou un plan avec la localisation des poteaux incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipement électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le certificat Q19 et le contrôle électrique par thermographie ; il n'y a pas d'écart mentionné. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par le Bureau Véritas le 19/04/2024. Ce rapport contient 5 écarts dont 4 déjà observés depuis le contrôle électrique de 2021. Le certificat Q18 du 19/04/2024 conclut sur la présence du risque incendie/explosion. L'exploitant a présenté un bon d'intervention de la société ANORELEC du 21/06/2022 relatifs à la levée des écarts constatés en 2021. Le rapport de contrôle de contrôle du 19/04/2024 présente des écarts qui ne sont pas levés. L'exploitant doit réaliser des travaux permettant de lever les écarts mentionnés dans le rapport de vérification et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réaliser des travaux permettant de lever les écarts mentionnés dans le rapport de vérification et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

**Constats :**

L'exploitant déclare que le site ne stocke pas de produits liquides susceptibles de créer la pollution de l'eau ou du sol.

Les seuls produits chimiques présents sur le site sont la colle BOSTIK utilisée pour la réalisation des présentoirs (collage de parquets ou bois pour exposition) et la peinture sous aérosol pour l'identification des palettes.

L'exploitant informe que ces produits (peinture et colle), en très faible quantité sont stockés dans une armoire métallique disposant de trous d'aération. Lors de la visite du site l'exploitant a constaté la présence de cette armoire dans le local du responsable d'équipe. L'exploitant doit s'assurer que les aérations ne soient pas obstruées.

L'inspection a demandé la présentation des fiches de données (FDS) et de sécurité, l'exploitant a présenté les FDS au format numérique. Les conditions de stockage de ces produits sont conformes à la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3, chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum d'un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est

portée à 400 mètres.

#### 2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques (AM du 05/12/2016)

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle :

- le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) réalisé par la société CHENAFI le 6/04/2024, aucune observation n'est mentionnée, sauf le RIA 6 du bâtiment A qui doit être muni d'une protection de propreté ;
- le rapport de contrôle des extincteurs, réalisé par SIIDEF, le 20/03/2024 qui conclut sur la conformité des extincteurs
- le rapport Q7 pour le contrôle de la détection automatique d'incendie réalisé le 16/04/2024, par la société Securitas Technology Services qui conclut dans son rapport, du bon fonctionnement de l'installation dans son ensemble avec une observation sur le rajout d'une sirène dans le couloir salle de réunion (salle de pause du bâtiment F, selon l'exploitant).

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté, dans le bâtiment F, la présence d'une porte coupe-feu défectueuse entre les deux cellules. L'exploitant affirme que ladite porte est dans cet état de dysfonctionnement depuis plusieurs années et être en phase de consultation pour les devis de réparation ou de remplacement.

Compte tenu de la présence des produits inflammables dans le bâtiment F, de l'absence de détection incendie, de la présence des produits combustibles à proximité de la zone de charge en amont de la porte coupe-feu non fonctionnelle, tout départ de feu d'une cellule du bâtiment F peut se propager dans la cellule voisine. Dans ces conditions, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité de la porte coupe-feu du bâtiment F.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément au point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne, de mettre l'exploitant en demeure de réaliser des travaux garantissant le bon fonctionnement de la porte coupe-feu du bâtiment F.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas présenté de plan de localisation des zones à risque du site, mais informe que les zones identifiées comme à risques concernent la zone de recharge des chariots et la zone de coupe de panneaux. Concernant les zones de charges, l'inspection a constaté un stockage d'emballage plastique (produits combustibles) à une distance de moins de deux mètres (voir fiche 3) Concernant la zone de coupe, l'exploitant a mis en place une extraction extérieure qui aspire la poussière de la zone de coupe. Lors de la visite l'exploite a mis en évidence que la phase de coupe est assujettie à l'extraction des poussières.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection doit évacuer l'ensemble de produits combustibles, notamment les emballages plastiques présents dans un rayon de trois mètres autour de chaque point de recharge des batteries.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute

autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan des réseaux, le contrat d'entretien des réseaux d'assainissement avec la SNAVEB ainsi que les justificatifs de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures par la SARP

Le site dispose d'un réseau de type séparatif qui distingue les eaux usées et les eaux de ruissellement. L'exploitant informe que le site dispose d'un séparateur dédié à la partie sud du site. Par contre les eaux de ruissellement de la partie nord du site rejoignent le bassin communal après un passage dans le séparateur de la ville situé à l'extérieur du site.

L'inspection constate qu'il n'y a pas de vanne d'isolement sur le site permettant de maintenir les eaux éventuellement polluées sur le site, notamment en partie nord avant la noue permettant de rejoindre le séparateur de la ville.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un dispositif (vanne) permettant de maintenir sur le site les eaux de ruissellement en cas de déversement accidentel ou d'extinction incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks extrait du logiciel de gestion des stocks et regroupant l'ensemble des produits stockés sur le site avec une répartition en poids et volume. Le volume présent le jour de la visite est de 17 122 m<sup>3</sup> ; ce volume est conforme au régime de la déclaration de la rubrique 1532.

**Type de suites proposées :** Sans suite

